

QUAI 9

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Article 1 – Conditions de mise à disposition des différentes salles de Quai 9

Article 2 – Résiliation et annulation de contrats

Article 3 – Assurance

Article 4 – Prévention des risques

Article 5 – Sécurité des usagers et des locaux

Article 6 – Nuisances sonores

Article 7 – Modalités d'utilisation

Article 8 – Charges, impôts et formalités particulières

Article 9 – Affichage et décoration du lieu

Article 10 – Billetterie, accès aux salles

Article 11 – Horaires

Article 12 – Etat des lieux

Article 13 – Consignes de sécurité

Article 14 – Information et publicité

Article 15 – Acceptation du présent règlement

Article 16 – Application du présent règlement

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants relatifs à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public

Préambule

La Ville de Lanester est propriétaire et gestionnaire de l'équipement municipal « Quai 9 ». Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation du dit équipement, salle de spectacles, salles polyvalentes, hall...

Article 1 – Conditions de mise à disposition des différentes salles de Quai 9

Toute demande de location sera à formuler par écrit, ou par voie dématérialisée, auprès du Maire de Lanester, ou de son représentant notamment et prioritairement dans le cadre du calendrier municipal des manifestations.

S'agissant de la salle de spectacle, cette demande devra intervenir au minimum 3 mois avant la date d'utilisation prévue.

1A – les réservations doivent porter sur une manifestation à caractère précis. Aucune demande pour une manifestation dont la nature n'est pas connue ne pourra être enregistrée.

1B – toute mise à disposition fera l'objet d'une convention signée par les deux parties.

1C – s'agissant de la salle de spectacle, la période de sa mise à disposition est comprise de mi-septembre à fin juin.

1D – les demandes seront examinées par la Municipalité en vérifiant notamment la compatibilité :

- De la nature des manifestations avec les objectifs de la politique culturelle de la Ville de Lanester.
- De la date et des horaires par rapport aux manifestations déjà enregistrées, la programmation culturelle de Quai 9, ainsi que les autres projets municipaux restants prioritaires.
- De la nature du projet par rapport aux caractéristiques de la salle concernée.
- De la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à la mise à disposition de la salle de spectacle. Au regard de la liste existante et disponible dans le lieu, toute demande de matériel complémentaire sera à la charge de l'organisateur, qui doit aussi en assurer la couverture assurance nécessaire.

1E – seuls les organisateurs effectifs d'une manifestation sont habilités à demander l'utilisation et à occuper effectivement la salle, à l'exclusion de tout intermédiaire ou sous-

location. De même, les organisateurs ne peuvent utiliser la salle pour une autre destination que celle validée au moment de la réservation.

1 F : toute demande de mise à disposition au profit d'un public mineur devra être assurée par un adulte majeur responsable. De la même façon l'utilisation effective des espaces de Quai 9 sera placée sous le contrôle permanent d'un adulte majeur responsable clairement désigné, responsable du respect du présent règlement.

1G – les tarifs de mises à disposition des salles sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la ville de Lanester pour l'année en cours.

1H – les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur concernant les services de sécurité. Un contrôle pourra être opéré par la municipalité afin de faire appliquer les obligations.

1I – l'organisateur est responsable de la bonne tenue de sa manifestation et du ménage après celle-ci. Il doit notamment enlever les emballages, cartons, déchets... provenant de son installation.

Il est tenu d'informer immédiatement le personnel de l'équipement de toute dégradation commise ou constatée (vitre cassée...). Les numéros d'appel d'urgence sont affichés dans chaque salle ainsi qu'un numéro de personnel d'astreinte.

L'usage de produits de nettoyage doit être conforme à la nature des locaux mis à disposition.

A l'issue de la manifestation ou réunion, il devra retirer les affiches, programmes ou gros détritiques restant dans les locaux qu'il occupe.

L'utilisation de sacs poubelles est obligatoire, le tri sélectif sera respecté, en particulier pour le verre, les emballages, les papiers.

1J – l'utilisation du matériel technique (son, lumière, plateau, vidéo) est subordonnée à la présence de techniciens permanents de l'équipement et/ou de techniciens agréés par le directeur technique de Quai 9. De même, l'accès aux locaux techniques (régie, passerelles...) est uniquement et strictement réservé aux personnes habilitées.

1K – tout organisateur désirant faire intervenir une entreprise extérieure (régie, sonorisation, installation) doit en informer au préalable la direction de Quai 9 et doit s'assurer que l'entreprise est en règle au regard de la législation actuelle en vigueur.

1L - La présence d'animaux, même tenus en laisse (sauf animal accompagnant un mal voyant) est interdite dans l'établissement.

Seuls les animaux « utilisés », soit dans le cadre d'un service d'ordre et accompagnés d'un maître-chien professionnel, soit dans le cadre d'un spectacle avec une personne responsable, sont autorisés.

1M – la réservation est considérée comme définitive après remise à la Municipalité, au minimum six semaines avant la date retenue, notamment concernant la salle de spectacle, des documents suivants qui sont obligatoires :

- La convention de mise à disposition dûment signée par les deux parties.
- La fiche technique de la manifestation ou réunion.

- La copie de l'assurance responsabilité civile de l'organisateur, telle que précisée à l'article 3 du présent règlement.
- Le cas échéant, une copie du contrat passé avec la société de sécurité.
- Un chèque de caution sera demandé.

Article 2 – Résiliation et annulation de contrats

2A – cas de résiliation et d'annulation par l'organisateur

L'organisateur peut résilier le contrat de mise à disposition ou annuler sa réservation en informant au plus tôt la municipalité.

S'agissant de la salle de spectacle, il est tenu d'en informer la municipalité par courrier recommandé adressé au Maire, au moins six semaines avant la date de la manifestation.

2B – cas de résiliation et d'annulation par la Ville de Lanester

La Ville de Lanester se réserve le droit de résilier ou d'annuler, à tout moment, sans aucun préavis, toute manifestation qu'elle jugera source de désordre public à l'intérieur des locaux de Quai 9 ou à ses abords immédiats.

En cas de non-respect, par l'organisateur ou par des personnes placées sous sa responsabilité, du présent règlement ou de désordre public lors de la manifestation, celle-ci sera immédiatement interrompue et la totalité du montant de la prestation restera acquise à la Ville de Lanester. Aucune indemnité ne sera versée par la Ville.

En cas de nécessité absolue et impérieuse décidée par l'autorité municipale ou préfectorale, le contrat de prestation peut être annulé en totalité. Aucune indemnité ne sera versée par la Ville.

Article 3 – Assurance

Il est fait obligation à l'utilisateur de souscrire et de produire une assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile, notamment concernant les accidents survenant aux personnes spectatrices, adhérentes, bénévoles ou salariées, mais également aux tiers présents dans les locaux.

L'attestation d'assurance devra obligatoirement être en cours de validité à la date d'utilisation des locaux.

Celle-ci devra également couvrir les dommages ou dégâts susceptibles d'être causés au bâtiment, aux installations mobilières ou immobilières, aux matériels mis à disposition.

L'utilisateur est responsable depuis la mise à disposition des locaux jusqu'à leur fermeture. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville de Lanester et exigera de sa compagnie d'assurance de n'exercer aucun recours contre la commune.

La Ville de Lanester décline toute responsabilité quant aux accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir à des tierces personnes.

Par ailleurs, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable des matériels ou fournitures apportés ou laissés en dépôt par l'utilisateur dans les locaux ou annexes.

Plus généralement, la Ville de Lanester, tout comme les membres du personnel de l'équipement, ne sauraient en aucun cas être tenus responsables des dégradations, vols d'objets ou de valeurs commis à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'équipement QUAI 9.

La Ville ne pourra pas être tenue pour responsable des pannes ou accidents éventuels indépendants de la volonté de la structure.

Article 4 – Prévention des risques

Dans le souci de prévenir au maximum tous les risques, notamment face à un incendie, tout utilisateur est tenu de respecter les règles élémentaires de sécurité :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux au sein de l'enceinte de l'équipement.
- Interdiction de transporter ou d'utiliser des armes, produits inflammables, détonnant, explosifs, incendiaires ou comportant un risque quelconque pour le public et les personnels.
- Le dépôt ou le stockage de matériels, produits, véhicules ou éléments divers bloquant ou réduisant les issues de secours et la circulation – en intérieur et extérieur – l'accès aux installations électriques – installations et armoires – est strictement interdit à toute personne non qualifiée et non habilitée par la Ville de Lanester.
- **Toute personne constatant un incident doit en informer au plus vite le personnel de l'établissement.**
- Les personnes en état d'ébriété ne sont pas admises ni tolérées dans l'enceinte de l'équipement.
- Toute personne voulant avoir accès à l'équipement est obligée d'avoir une tenue décente.

L'accès à l'équipement pourra se voir refusé si ces clauses ne sont pas respectées.

L'établissement a été conçu pour accueillir des spectacles et des manifestations dont les matériaux sont classés au feu M1, la direction de l'équipement pourra refuser tous matériaux ou manifestations qui ne seraient pas conformes.

Article 5 – Sécurité des usagers et des locaux

Tout organisateur s'engage à veiller à ce que les personnes participant à leur activité ou manifestation dans l'équipement ne troublent en aucun cas les autres activités pouvant se dérouler simultanément dans l'établissement.

Tout organisateur doit assurer la police et la sécurité des locaux mis à disposition. Il doit veiller au bon ordre de son utilisation. A cette fin, il s'engage à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées au bon fonctionnement de Quai 9 de Lanester, ainsi qu'à prendre toutes les mesures indispensables à leur respect.

La ville de Lanester ne pourrait être tenue responsable d'un quelconque incident, accident ou dommage, à l'intérieur comme à l'extérieur immédiat, en cas de non-respect par l'organisateur de son engagement.

Dans le cas où le Préfet ou son représentant imposerait l'application du plan Vigipirate et sur demande de la ville, les spectateurs seront tenus de répondre aux sollicitations d'ouverture de leur bagage par les agents de sécurité ou par les agents habilités et qui ont été désignés par l'organisateur.

Pour toute manifestation nécessitant la présence de personnels de sécurité, les frais seront supportés par l'organisateur.

Pour toute manifestation, l'organisateur doit mettre en place un service d'ordre, interne ou externe. Toute information sur celui-ci doit être communiquée à la direction de l'équipement, au plus tard deux semaines avant la manifestation.

Dans certains cas, selon la nature et l'importance de la manifestation, ainsi que des risques inhérents à son bon déroulement, la Ville de Lanester peut exiger de l'organisateur qu'il ait recours aux services d'une société de surveillance ou de gardiennage habilitée, notamment dans le cadre du plan Vigipirate imposé par l'Etat.

L'organisateur doit fournir à la direction de l'équipement une copie du contrat passé avec la dite société. En cas de non-respect de cette clause impérative, le contrat de mise à disposition se trouverait résilié sans recours ni indemnité. Le montant de la location restant dû à la Ville de Lanester.

Article 6 – Nuisances sonores

Conformément aux lois et règlements en vigueur sur les nuisances sonores, tant pour le public assistant aux manifestations que pour les riverains de Quai 9, la limitation des niveaux sonores est indispensable.

Des limiteurs sonores sont installés dans les différentes salles. Ils sont réglés de manière à ce que le niveau sonore décrit, conformément à la législation, ne soit pas dépassé. En aucun cas, ils ne peuvent être débranchés. L'organisateur sera tenu pour responsable en cas de plainte d'une personne sur un dépassement de niveau sonore.

Il est demandé aux utilisateurs des différents lieux d'être attentifs à un respect du voisinage lors des sorties de l'équipement. L'organisateur sera tenu responsable en cas de plaintes du voisinage.

Article 7 – Modalités d'utilisation

L'utilisateur s'oblige à respecter les règles suivantes :

7A – l'entrée et la sortie des publics se feront exclusivement par les portes et circulations prévues à cet effet.

7B – la capacité d'accueil pour la salle de spectacles est de 500 places (dont 354 en parterre & 150 en balcon) et 1 500 lors de spectacle « debout ».

Les capacités pour les salles polyvalentes sont calculées en fonction de leur utilisation, en respect de l'article L3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 150 places assises par salle en disposition « conférence »

- 96 places assises par salle en disposition « loto »
- 150 personnes par salle en « configuration dégagée »

Ces jauges sont susceptibles de modification notamment pour des contraintes de sécurités
Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les jauges autorisées.

7C – l’implantation des tables, chaises, estrades, podium, etc... devra être présentée et acceptée par la direction technique de l’établissement.

7D – aucun spectateur ne sera admis sur les marches ou dans les allées de circulation.

7E – les issues de secours seront laissées libres de tout passage et de toute contrainte pendant les répétitions, les représentations ou toute autre utilisation.

7F – il est formellement interdit de fumer dans l’ensemble du bâtiment, sauf si la nécessité du jeu des artistes l’exige.

7G - toute utilisation de gaz, de feu, de flammes, d’artifice, de fumigène, de plaque chauffante électrique est strictement interdit sauf si le jeu du spectacle l’exige. Cette utilisation est subordonnée à l’accord écrit de la direction technique. Des mesures de sécurité compensatoire pourront être exigées et seront à la charge de l’utilisateur.

7H – tout élément de décor apporté par l’utilisateur devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondra au classement de type M1. Un certificat de classement sera exigé.

7I – aucune boisson ou restauration ne sont autorisées dans la salle de spectacle, à l’exception de manifestations spécifiques organisées par la Municipalité.

7J – le déchargement et le chargement se feront par les aires prévues à cet effet.

7K – outre le respect des normes et règles de sécurité, les organisateurs doivent respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique, dans et à proximité du bâtiment. Il est tenu également de respecter les normes d’hygiène, d’emploi (législation du travail), d’environnement (nuisance sonore...).

7L – l’utilisateur devra prendre toutes les dispositions utiles afin qu’en présence du public, les entrées et sorties du bâtiment soient surveillées.

7M – l’utilisateur est tenu de respecter les règles de stationnement. Il veillera en permanence à ce que les zones de circulation autour du bâtiment ne comportent aucune gêne.

Article 8 – Charges, impôts et formalités particulières

8A – Charges et impôts

Pour rappel de la réglementation, chaque organisateur doit s’acquitter, auprès des

organismes concernés, des déclarations et paiements de toutes les taxes de droits d'auteur et interprète se rapportant à sa manifestation.

Il doit de plus s'acquitter de toutes les déclarations et paiements des autres redevances auprès des différents organismes liés à son activité (salaires, charges sociales, impôts...).

La Municipalité de Lanester se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de cette clause.

8B – débts de boisson

Les organisateurs désirant tenir une buvette temporaire, uniquement lors de leur manifestation, doivent en faire la demande en mairie de Lanester, en même temps qu'ils réservent les locaux et s'engager à respecter la législation concernant la prévention de l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il est interdit de donner à boire à des personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs devront appliquer le code des débits de boissons, qui prévoit d'une part l'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et d'autre part la publicité des boissons non alcoolisées vendues.

Pour toute manifestation publique, la vente ou distribution de boissons est autorisée uniquement en boîte métal, gobelets ou bouteilles plastique.

Seuls les organisateurs sont autorisés à introduire des boissons dans l'établissement.

Les boissons devront être enlevées immédiatement après la manifestation.

8C – restauration

En cas de restauration, la souscription d'une assurance couvrant les risques de toxico-infection alimentaire collective est indispensable.

L'inobservation des règles élémentaires d'hygiène engage la responsabilité civile et pénale des organisateurs.

Il est formellement interdit d'apporter toute sorte de moyens de réchauffage ou de cuisson à gaz au sein de Quai 9.

Article 9 – Affichage et décoration du lieu

Toute installation particulière sera soumise à l'autorisation préalable de la direction technique.

Tout mode d'accrochage (adhésif, punaise, etc..) est interdit sur la structure du bâtiment.

Article 10 – Billetterie, accès aux salles

S'agissant de la salle de spectacle, l'émission d'une billetterie réglementaire est obligatoire afin de respecter la jauge du lieu, que l'entrée soit gratuite ou payante.

Dans les salles annexes, selon les manifestations, ce dispositif peut être imposé.

Article 11 – Horaires

Les horaires de fonctionnement dépendent de chaque manifestation et de la convention s'y référent. Leur respect est impératif.

Les activités devront être impérativement terminées à 1h00 .La structure organisatrice quittera les lieux au plus tard à 01h30 du matin après avoir remis en état et nettoyer les lieux.

Tout dépassement d'horaire sera facturé au-delà de ceux mentionnés dans la convention de mise à disposition.

Article 12 – Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par une personne dûment habilitée par la direction technique en présence du demandeur ou de son représentant. Une caution sera demandée.

12A – toute réparation de dommage ou de dégradation constatée, dans l'état des lieux, devra être supportée par l'organisateur :

- Soit directement par l'organisateur, et à ses frais avec l'autorisation de la direction technique,
- Soit par les agents de la Ville, à la diligence de cette dernière. Dans ce cas, l'utilisateur se verra facturer le remboursement des frais engagés.

12B – nonobstant tout recours susceptible d'être entrepris à l'encontre de l'organisateur fautif, la Ville de Lanester se réserve le droit de lui interdire toute utilisation ultérieure des lieux mis à disposition ou toute autre installation communale.

12C – l'organisateur est tenu au parfait entretien des lieux et du matériel mis à disposition. Il les laissera propres et rangés, ainsi que le mobilier et le matériel les équipant. Les poubelles devront être vidées dans le local poubelle.

Article 13 – Consignes de sécurité

Les personnes habilitées par la Ville de Lanester ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, les répétitions, les représentations ou les utilisations diverses pourront être suspendues ou annulées.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux règles applicables aux ERP de 1^{ère} catégorie.

Il s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes présentes à la manifestation les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie. Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité de l'établissement. Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 14 – Information et publicité

Toute communication (affiche, carton, invitation, etc...) faisant référence à la Ville de Lanester, le Maire, la municipalité devra, avant toute diffusion publique, être validée par le responsable de l'équipement ainsi que par le cabinet du Maire.

Article 15 – Acceptation du présent règlement

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

Article 16 – Application du présent règlement

L'application du présent règlement conditionne l'octroi et l'utilisation des locaux de tout ou partie de QUAI 9.

Tout manquement aux obligations qui y sont contenues pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du droit d'utilisation des locaux.

Le présent règlement sera tenu à disposition des personnes intéressées, par le personnel de QUAI 9 et remis à chaque organisateur avec la remise de la convention de mise à disposition.

Il est approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du et est applicable immédiatement.

Fait à Lanester, le
Mme Thérèse THIERY
Maire de la Ville de Lanester